

Direction générale adjointe
Développement social et
solidarité
Direction enfance famille

Affaire suivie par :
MEUNIER Caroline
Tél : 02.41.81.41.01



Arrêté certifié exécutoire
Transmis au contrôle de la légalité
le 20 AVR. 2017
Affiché le 20 AVR. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Alain DRÉVILLON
Président du Conseil départemental

ARRÊTÉ N° 2017-04-AR-0376

**OBJET : ARRÊTÉ D'HABILITATION À L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE
ASSOCIATION "SOS VILLAGES D'ENFANTS"
DISPOSITIF SINGULIER D'ACCUEIL FRATRIES**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** le Schéma départemental enfance et famille, soutien à la parentalité adopté par l'Assemblée départementale par délibération n° 2016-CD3-054 du 18 avril 2016 ;
- Vu** l'avis d'appel à projets relatif à l'offre d'accueil en établissement des jeunes confiés au service de l'Aide sociale à l'enfance sur l'ensemble du territoire départemental affiché et publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire le 6 juin 2016 ;
- Vu** le projet déposé le 3 octobre 2016 par l'Association « SOS villages d'enfants » et notamment le nombre de places proposé par PDS, tranche d'âge et mode d'accueil par cette dernière ;
- Vu** l'avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projets en date du 5 avril 2017 affiché et publié le 7 avril 2017 ;
- Vu** l'arrêté n°.....du Président du Conseil départemental en date du^{2017-04-AR-0376} autorisant ^{20/04/2017} l'Association « SOS villages d'enfants » à gérer un village d'enfants de 48 places prenant en charge habituellement des mineurs et jeunes majeurs de moins de 21 ans relevant des articles L.221-1 et L.222-5 du CASF ;

Considérant que le projet présenté par l'Association « SOS villages d'enfants » répond aux besoins définis et déclinés par le Département de Maine-et-Loire dans le cahier des charges de l'appel à projets susvisé;

Considérant que le cahier des charges prévoit expressément la possibilité pour le Département de ne retenir que partiellement l'offre proposée ;

Considérant que l'Association « SOS villages d'enfants » respecte les fourchettes de prix proposée dans le cahier des charge et prend en compte les exigences minimales fixées dans ce dernier à savoir notamment le respect des tranches d'âge définies, le principe d'un accueil mixte, l'accueil des fratries, le principe d'un accueil sans délai sur chaque place mobilisable hors placement éducatif à domicile, l'accompagnement dédié autour du respect de l'autorité parentale, de la participation effective des

familles et du maintien des liens familiaux ainsi que des modes d'accueil adaptés diversifiés et innovants prenant en compte les aléas du quotidien, les temps de week-end, de vacances et de loisirs pour répondre aux besoins de chaque enfant tout au long de son parcours sans multiplier les options de financement;

Considérant que l'association « SOS villages d'enfants » présente un dispositif singulier d'accueil fraternelles

Sur proposition du directeur général des services départementaux ;

IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1er :

L'Association « SOS villages d'enfants » est habilitée au titre de l'aide sociale à l'enfance pour accueillir, sur le PDS Nord Anjou (carte des différents PDS annexée au présent arrêté), 48 mineurs et jeunes majeurs âgés de 0 à 18 ans au sein d'un village d'enfants autorisé par arrêté n°en date du 20/04/2017 2017-04-AR-0373

Article 2 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques en vigueur à la date du présent arrêté devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental, autorité compétente en application de l'article L. 313-1 du CASF.

Article 3 :

La présente habilitation sera assortie d'une convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle entre le l'Association « SOS villages d'enfants » et le Département, organisant notamment la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du dispositif prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté et proposé par l'association « SOS villages d'enfants » conformément aux besoins du Département définis dans le cahier des charges.

Article 4 :

L'association s'engage à transmettre au Département de Maine-et-Loire :

- Les statuts de la fondation,
- La liste des administrateurs
- Le projet de la fondation
- Le projet d'établissement
- Le projet du service, éducatif, thérapeutique et pédagogique
- Le règlement de fonctionnement
- Le document individuel de prise en charge ou contrat de séjour
- L'attestation d'assurances en responsabilité civile
- L'adresse et les plans des locaux du service, le cas échéant les rapports des commissions de sécurité (SDIS) et d'hygiène (DDPP).
- Un état des effectifs présents est transmis par la structure chaque semaine au département détaillant le nombre d'entrées et de sorties prévisionnelles, le nombre de places disponibles, le nombre d'accueil sans délai réalisé sur chaque place mobilisable.
- Enfin, l'association s'engage à :
 1. fournir avant le 30 avril de chaque année, les bilans et compte de résultats et annexes annuels de la fondation gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes ;
 2. fournir avant le 1er novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant (N+1) accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes ;
 3. fournir chaque année le tableau détaillé des effectifs ainsi que les éléments de GPEEC ;
 4. fournir un bilan d'activité annuel ;

- Enfin, l'association s'engage à :
 1. fournir avant le 30 avril de chaque année, les bilans et compte de résultats et annexes annuels de la fondation gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes ;
 2. fournir avant le 1er novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant (N+1) accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes ;
 3. fournir chaque année le tableau détaillé des effectifs ainsi que les éléments de GPEEC ;
 4. fournir un bilan d'activité annuel ;

De manière générale, l'Association « SOS villages d'enfants » s'engage au respect des obligations en matière de contrôle et d'évaluation telles que prévues aux articles R. 314-56 et suivants du CASF.

Article 5 :

Le non-respect constaté par l'administration départementale des modalités d'organisation telles que définies à l'article 1er du présent arrêté, la méconnaissance des obligations découlant de l'article 4 du présent arrêté ou encore des engagements pris par l'Association « SOS villages d'enfants » dans le cadre de l'appel à projets susvisé peuvent notamment motiver la suspension ou le retrait de l'habilitation octroyée.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire.
- Et (ou) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, sis, 6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

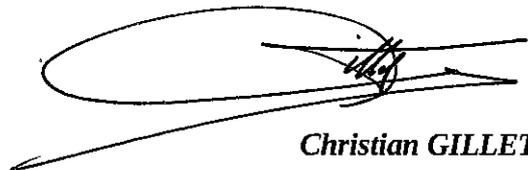
En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de la légalité, notifié à l'Association « SOS villages d'enfants », affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Angers, le **20 AVR. 2017**

Le Président du Conseil départemental



Christian GILLET